



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 11 février 2021 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 04.02.2021
Date de la convocation des conseillers : 04.02.2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Goldschmit François, Rasic Marc,
Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : Breda Pierre
b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 4.

Objet: Règlement intérieur pour le port de plaisance à Schwebsingen

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, articles 49 et 50,

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre XI, article 3,

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,

Considérant que le gestionnaire du camping/port à Schwebsingen a résilié son contrat de location et d'exploitation au 31 octobre 2020 et que la commune de Schengen s'est vue attribuer à nouveau la gestion du port de plaisance,

Considérant qu'en attendant la commune prendra en charge la gestion du port et qu'elle entend se donner un règlement intérieur pour le port de plaisance à Schwebsingen,

Vu l'avis de la Direction de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire du 11 décembre 2020, réf. insa-c1-85-9-2020,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité,

d'arrêter le règlement intérieur pour le port de plaisance à Schwebsingen suivant :

Règlement intérieur régissant les conditions sous lesquelles des personnes, bateaux et véhicules peuvent entrer et séjourner sur le territoire du port de plaisance de Schwebsingen.

Art. 1.

L'administration et l'exploitation du port sont assurées par la commune de Schengen qui peut charger un exploitant de cette mission.

Art. 2.

Ni la commune ni l'exploitant n'assument aucune responsabilité pour les personnes, bateaux et véhicules admis sur le territoire du port, ou autorisés à y séjourner, et ne répondent pas des dommages y survenus aux personnes et biens en causes même au cas où on s'est strictement conformé aux dispositions du présent règlement. Il en est de même en cas de vol.

Art. 3.

L'usage du port est réservé exclusivement aux bateaux de plaisance.

Art. 4.

Description et caractéristiques :

Le port comprend :

- a) environ 220 emplacements pour bateaux de divers catégories et d'un tirant d'eau maximum de 2,50 m aux pontons
- b) environ 10 places d'amarrage pour bateaux de diverses catégories et d'un tirant d'eau maximum de 2,50 m, le long des murs de quai
- c) une station de service de carburant (diesel et essence)
- d) un quai d'attente destiné aux bateaux devant attendre le règlement des formalités d'entrée
- e) un slip
- f) des parkings pour voitures
- g) un pavillon de réception (Capitainerie)
- h) un bloc sanitaire avec douches et WC.

Art. 5.

Le port est ouvert à la navigation de plaisance pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Du 1^{er} novembre au 31 mars il est possible d'hiverner son bateau dans le port (à flot) avec service portuaires réduits. Les locataires d'un emplacement d'hivernage sont autorisés d'y entrer, sortir ou naviguer pendant toute l'année.

Art. 6.

Sont admis à pénétrer et à circuler dans le port, les bateaux de plaisance satisfaisant aux prescriptions du règlement de police pour la navigation de la Moselle et dûment munis d'un certificat d'immatriculation du bateau et d'une assurance responsabilité civile et incendie couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages et installations du port,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- dommages et dégâts environnementaux.

Les bateaux d'aviron du Luxembourg International Rowing Club sont également admis à pénétrer et à circuler dans le port pendant la saison hivernale.

Les usagers du port devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis, par la production d'une attestation d'assurance.

Les usagers non munis du certificat d'immatriculation et de l'assurance prescrite ne seront pas admis au port et devront libérer l'emplacement attribué par l'exploitant du port.

Ni la commune ni l'exploitant du port ne sont responsables des vols, pertes ou dommages quelconques que pourrait subir leur embarcation.

Ont besoin d'une autorisation d'accès spéciale les bateaux

- en détresse ou risquant de couler,
- en cas d'incendie ou de risque d'incendie,
- qui par leur forme, dimensions et genre de construction mettent en danger ou gênent la circulation dans le port,

- ne satisfaisant pas aux conditions ou aux prescriptions sanitaires nationales et internationales,
- cherchant refuge au port en cas d'avarie.

Art. 7.

Le stationnement dans le port n'est autorisé que contre paiement d'une taxe à fixer par règlement-taxe. A cet effet les emplacements sont divisés en 5 catégories suivant les types de bateaux qui sont susceptibles d'être admis, à savoir :

- Catégorie 1 : bateaux d'une longueur inférieure à 6 m,
- Catégorie 2 : bateaux d'une longueur entre 6 m et 8 m,
- Catégorie 3 : bateaux d'une longueur entre 8 m et 10 m,
- Catégorie 4 : bateaux d'une longueur entre 10 m et 12 m,
- Catégorie 5 : bateaux d'une longueur supérieure à 12 m.

Le montant de la taxe de stationnement dans le port est calculé en fonction de la durée de stationnement et de la catégorie dans laquelle le bateau est classé.

La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Le poste d'accostage ne pourra être occupé que par le bateau mentionné dans le contrat de location. Les sous-locations sont strictement interdites. En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du gérant. L'accès au port est libre pour les opérations d'avitaillement en carburant.

Art. 8.

Les bateaux ne sont admis au port que dans la limite des emplacements disponibles. L'équipage de tout bateau entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité, de remplir les formalités exigées par la police et de conclure un contrat de location. Les indications suivantes seront à fournir :

- numéro d'immatriculation et caractéristiques du bateau,
- nom et adresse du propriétaire,
- attestation d'assurance et certificat d'immatriculation prévue à l'article 6 ci-avant,
- numéro de téléphone en cas d'urgence,
- date prévue pour le départ.

Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du bateau au moins 24 heures à l'avance. L'emplacement au port doit être libéré pour 11h00 au plus tard.

Art. 9.

Les bateaux à propulsion mécanique ne peuvent entrer au port, en sortir ou y naviguer qu'à allure lente, la vitesse maximale ne devra pas dépasser 3 km/h. Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer d'emplacement ou pour se rendre au poste d'avitaillement en carburant. Par temps bouché, les bateaux ne doivent naviguer qu'à une vitesse réduite compatible avec la visibilité.

Art. 10.

Les bateaux seront solidement amarrés par leurs deux extrémités aux emplacements désignés par le responsable du port au moyen des taquets fixés sur les pontons.

Lorsque l'encombrement du port le rend nécessaire et uniquement après accord du personnel portuaire, les bateaux pourront être amarrés à couple, chacun portant au minimum deux amarres sur point fixe et sans que l'emprise faite dans le chenal entrée/sortie excède 8 mètres comptés à partir du ponton.

Ni la commune ni l'exploitant du port de plaisance ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour incidents ou accidents découlant d'amarrages défectueux effectués par les plaisanciers.

La location et la sous-location des bateaux pour usage d'habitation est interdite, tout comme la sous-location d'un emplacement. Ceci entraînera l'expulsion immédiate du port.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres organes d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les bateaux en stationnement doivent être amarrés de sorte qu'ils ne risquent pas d'être endommagés par les variations éventuelles du niveau d'eau. Les bateaux seront placés de façon à ne porter aucune entrave à la libre navigation, ils doivent se déplacer suivant les ordres de l'exploitant du port. Il est strictement défendu de fixer des pare-battages, des protections quelconques ou autres objets aux pontons.

Tout stockage de tuyaux bâches ou autres objets sur les pontons est interdit. Les robinets d'eau sont destinés à l'utilisation collective et ne peuvent être branchés de façon permanente. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau du robinet pour laver les bateaux ou autres objets.

Art. 11.

Les bateaux ne peuvent stationner dans le chenal d'accès qu'avec l'autorisation spéciale de l'exploitant du port.

Art. 12.

L'exploitant du port doit pouvoir à tout moment requérir les propriétaires des bateaux en stationnement dans le port. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port. L'exploitant du port peut faire effectuer aux besoins les manœuvres ou modifications de l'amarrage jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit dérogée.

La mise à l'eau des bateaux est à effectuer par les plaisanciers avec l'accord de l'exploitant sous leur propre responsabilité.

Art. 13.

Il est interdit d'avoir des feux nus sur les bateaux, de laisser échapper à l'air libre des matières enflammées ou en incandescence dans le port des eaux de toutes provenance, chargées de matières inflammables ou dangereuses. Il est également interdit d'avoir des feux nus sur les pontons flottants et sur les quais d'accostage. Tout commencement d'incendie doit être signalé immédiatement à l'exploitant du port.

Art. 14.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 15.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet. Les opérations d'avitaillement seront effectuées sous le contrôle de l'exploitant du poste. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant. Pendant l'opération d'avitaillement toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter tout risque de salissure des installations portuaires, de pollution du plan d'eau, d'incendie et d'explosion. En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port, l'utilisateur devra immédiatement informer l'exploitant du port et faire assurer à ces frais le nettoyage des parties souillées. Le stationnement de bateaux au poste de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement.

Art. 16.

Les marchandises d'avitaillement, le matériel d'armement et tout autre objet provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Art. 17.

Dans l'enceinte du port et de ces dépendances, les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité et avec l'autorisation spéciale de l'exploitant du port qui peut, si nécessaire limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Il est interdit d'effectuer sur les bateaux des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance. Tous travaux bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits avant 9 heures du matin et après 20 heures du soir. Toute émission de signaux sonores est interdite pendant cette période, sauf en cas de nécessité absolue. Dès que le bateau est suffisamment amarré le moteur doit être arrêté.

Les connexions permanentes entre la borne d'eau et le bateau ne sont pas autorisées que pour des raisons évidentes de risque de naufrage.

Les plaisanciers prendront toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter notamment:

- vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés. Ni la commune ni l'exploitant ne pourront être, en aucun cas, tenus responsables de tels actes.
- avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au bateau ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques)
- pollution des eaux du port.

Art. 18.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité. Si l'exploitant du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages du port il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire. Il sera procédé de la même façon lorsqu'un navire a coulé dans le port.

Art. 19.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'à la rampe (slip) réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de manutention est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant du port.

Art. 20.

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages terre-pleine et dans les eaux du port.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères sont acceptées en petites quantités et doivent être déposées dans des récipients installés à cet effet sur les terre-pleins auprès de la Capitainerie. Les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux peuvent être déversées dans les siphons spécialement prévus à cet usage. Les huiles de vidange ou tout autres liquide huileux ne sont pas acceptés.

Art. 21.

L'accès du port est interdit aux véhicules à l'exception de ceux des riverains et de leurs fournisseurs. Au sens du présent règlement sont considérés comme riverains les seuls propriétaires de bateaux, détenteurs d'un contrat de location d'un emplacement pour bateau. Dans l'enceinte du port, le stationnement est autorisé que sur les places de parking indiqués, et la vitesse est limitée à 15 km/heures.

Art. 22.

Sauf pour l'embarquement du port, les débarquements ainsi que pour les opérations d'entretien et de réparation des bateaux, l'accès des quais, pontons et slip est interdit aux piétons.

Art. 23.

A l'intérieur du domaine du port, les chiens et tous autres animaux devront être tenus en laisse.

Art. 24.

Afin d'assurer la sécurité des usagers du port, la pêche est interdite à partir des ouvrages du port.

Art. 25.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port.

Art. 26.

Toute vente à l'intérieur du domaine du port n'est permise que dans la mesure où elle aura fait l'objet d'une autorisation écrite émanant de la commune.

Art. 27. Dispositions finales :

Sans préjudice des prescriptions du présent règlement applicable dans le domaine du port, les conducteurs de bateaux et de véhicules terrestres sont tenus d'exécuter les ordres que l'exploitant du port ou ses délégués jugent utiles de donner pour l'exploitation du port ou pour la sécurité de la navigation et de la circulation terrestre dans le domaine du port.

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25,00.- euros à 250,00.- euros, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 28 avril 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, visée le 12 avril 2021 réf. 374/21/CR par le Ministère de l'Intérieur, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 28 avril et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 28 avril 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

